

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2025

SIMPLIFICATION DU DROIT DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT - (N° 1378)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 129

présenté par

M. Vos, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Amblard, Mme Bamana, M. Ballard, M. Baubry, M. Barthès, M. Bentz, M. Bilde, M. Bigot, M. Blairy, Mme Blanc, M. Bernhardt, M. Boccaletti, M. Boulogne, Mme Bordes, M. Bovet, Mme Bouquin, M. Casterman, M. Chenu, M. Buisson, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. Clavet, Mme Delannoy, M. de Lépinau, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dessigny, M. Dragon, M. Beaurain, M. Dutremble, M. Florquin, M. Fouquart, M. Falcon, M. Dussausaye, M. Evrard, M. Dufosset, M. Gabarron, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Gery, Mme Galzy, M. Giletti, M. Golliot, M. Frappé, M. Gonzalez, Mme Grangier, Mme Florence Goulet, M. Guibert, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Guitton, M. Jacobelli, M. Humbert, M. Jolly, M. Jenft, Mme Josserand, Mme Joncour, Mme Laporte, M. Guiniot, Mme Joubert, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Griseti, Mme Levavasseur, Mme Lelouis, M. Lioret, Mme Lorho, M. Lopez-Liguori, M. Loubet, M. Lottiaux, Mme Marais-Beuil, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, Mme Loir, M. Patrice Martin, M. Limongi, Mme Alexandra Masson, Mme Martinez, M. Bryan Masson, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Mauvieux, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Muller, Mme Parmentier, M. Odoul, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Perez, M. Rambaud, M. Renault, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roy, M. Sabatou, Mme Sabatini, Mme Roullaud, Mme Rimbart, M. Rancoule, M. Salmon, Mme Ranc, Mme Sicard, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Tesson, M. Tivoli, M. Villedieu, M. Weber, M. Tonussi, M. Taverne, M. Taché de la Pagerie et M. Schreck

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

La sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre I^{er} code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Après l'article L. 123-3, il est inséré un article L. 123-3-1 ainsi rédigé : :

« Art. L. 123-3-1. – Pour les projets dont la destination est une activité tertiaire ou secondaire, les associations qui ont reçu agrément du préfet en application de l'article L141-1 du présent code, sont obligatoirement convoquées à l'enquête publique.

« À peine d'irrecevabilité, les recours déposés au nom d'une association agréée devront faire l'objet de la consignation d'une somme d'argent à la régie du tribunal administratif suivant un barème défini par décret. Cette consignation est acquise aux parties dont les prétentions ont prospéré, au titre des frais irrépétibles. ».

2° L'article L. 123-16 est complété par trois alinéa ainsi rédigés :

« Pour les projets dont la destination est une activité tertiaire ou secondaire, toute personne convoquée à l'enquête publique a qualité pour former un recours en référé suspension dès lors qu'elle y aura participé.

« Sont irrecevables les requêtes introduites par des personnes convoquées à l'enquête publique et qui ne s'y sont pas présentées.

« À cet égard, le registre d'enquête fait foi à défaut de preuve contraire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend, lorsque le projet est destiné à des activités tertiaires ou secondaires, à ce que les associations agréées soient systématiquement convoquées aux enquêtes publiques et que les recours qu'elles introduisent soient encadrés par une obligation de consignation financière.

Concernant les recours, il prévoit la participation effective à l'enquête publique comme condition d'accès au juge administratif en référé.

Il s'agit de responsabiliser les associations, d'affirmer l'enquête publique et de sécuriser juridiquement les porteurs de projets légitimes.

Ce dispositif s'inscrit pleinement dans la logique de simplification et de rationalisation du droit de l'urbanisme poursuivie par la présente proposition de loi.